

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°346/2022*Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie***LE MAIRE D'ORAISON,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande de *monsieur Lejeune Jean-Yves* pour l'association *Oraison Accueil* tendant à l'exploitation d'une buvette à l'occasion de la manifestation qu'elle organise le 29 janvier 2023 ;

VU les statuts de l'association ;

VU les antécédents de l'association au regard de la prévention de l'alcoolisme et du respect de la tranquillité publique et du bon ordre ;

ARRÊTE

Article 1 : *L'association Oraison Accueil* située Espace Paul Réty 30 rue Paul Jean à Oraison (04) représentée par monsieur Lejeune Jean-Yves, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire*, ouvert au public, salle de l'Eden, à Oraison (04), dont l'accord écrit accompagne la demande,

Le dimanche 29 janvier 2023 de 13h à 18h.

Article 2 : Les boissons offertes ou vendues au public devront appartenir au troisième groupe (limitativement au vin et à la bière ainsi qu'aux seules boissons dont l'alcoolisation est obtenue par la seule fermentation de fruits ou de légumes ne titrant pas plus de 3 degrés).

Article 3 : En cas d'établissement du débit de boissons dans un bâtiment public ou sur le domaine public, l'association devra souscrire ou faire évoluer la police assurance de sa responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité, causée à son public, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

Article 4 : L'autorisation, ainsi donnée, à l'article 1 vaut, au cas échéant, autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Article 5 : La législation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans. Les mineurs de moins de 16 ans, devront être accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'une personne majeure s'en portant garant.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et le chef de la brigade de gendarmerie d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et affiché en mairie. La présente autorisation devra être présentée, à toute réquisition des forces de l'ordre.

Fait à Oraison, le 27 décembre 2022

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	30 DEC. 2022
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,

Benoît GAUVAN